Statuts

du 28 juin 2024

Version du 22 avril 2026

Centrale de lettres de gage
Banques Cantonales Suisses

Inhalt

I.	Dispositions générales	3
II.	Organisation	3
III.	Comptes annuels, répartition du bénéfice et fonds de réserve	7
IV.	Dissolution et liquidation	8
V.	Autres dispositions	8

I. Dispositions générales

Art. 1 | Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale «Pfandbriefzentrale der schweizerischen Kantonalbanken AG», «Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA», «Centrale delle banche cantonali svizzere per le obbligazioni fondiarie SA» est constituée une société anonyme de droit privé au sens de l'art. 620 ss CO, d'une durée indéterminée, avec siège à Zurich.

Art. 2 | But

La Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA (la «Centrale de lettre de gages») a pour but l'exploitation d'une centrale de lettres de gage au sens de la Loi sur l'émission de lettres de gage («LLG») du 25 juin 1930.

Art. 3 | Capital-actions

[1] Le capital-actions s'élève à 2'825 millions de francs et est divisé en 565'000 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 5'000.-- chacune.

[2] Les actions nominatives ont été libérées à hauteur du montant de Fr. 1'000.-- par action, soit d'un montant total de 565 millions de francs.

[3] Au lieu d'actions individuelles, la Centrale de lettres de gage peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Les actions ainsi que les certificats éventuellement émis doivent être signés par au moins un membre du Conseil d'administration. L'acquisition d'un titre d'action ou d'un certificat implique l'acceptation des statuts de la société.

Art. 4 | Cercle des actionnaires

[1] Selon l'art. 3 LLG, seules sont actionnaires les banques cantonales au sens de l'art. 3a de la Loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne («Loi sur les banques») du 8 novembre 1934.

[2] Les propriétaires des actions nominatives sont inscrits dans le registre des actionnaires de la société. Le transfert des actions est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Cet accord peut cepen-dant être refusé si l'acquéreur des actions ne respecte pas les conditions de l'art. 4 al. 1 des présents statuts.

II. Organisation

Art. 5 | Organes

Les Organes de la Centrale de lettres de gage sont:

1. l'Assemblée générale des actionnaires
2. le Conseil d'administration
3. la Direction
4. l'Organe de révision

1. Assemblée générale des actionnaires

Art. 6 | Compétences

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la Centrale de lettres de gage. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

[1] Approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que la prise de décision pour la répartition du bénéfice.

[2] Décharge aux membres du Conseil d'administration.

[3] Election des membres du Conseil d'administration, de son Président et de l'Organe de révision. L'art. 37 LLG est réservé.

[4] Approbation et modification des statuts.

[5] Dissolution de la Centrale de lettres de gage ou fusion avec l'autre centrale de lettres de gage.

[6] Décision sur d'autres objets soumis à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 7 | Délai, convocation

[1] L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

[2] Si nécessaire, des assemblées générales extraordinaires sont convoquées, en particulier sur décision du Conseil d'administration, sur demande de l'Organe de révision, ou à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital-actions.

[3] Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale au moins 20 jours avant la date de sa tenue. Son invitation comprend l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires, qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

[4] Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial au sens de l'art. 697c ss CO et de procéder à l'élection d'un organe de révision (art. 704b CO).

[5] Les décisions prises lors d'une réunion de tous les actionnaires au sens de l'art. 701 CO sont réservées.

Art. 8 | Lieu de l'Assemblée générale

[1] Le Conseil d'administration fixe le lieu de l'Assemblée générale.

[2] La fixation de ce lieu ne doit pas rendre indûment difficile pour un actionnaire l'exercice de ses droits en relation avec l'Assemblée générale.

[3] L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs endroits. Dans ce cas, les votes des participants doivent être retransmis en direct par le son et l'image dans tous les lieux où se tient l'Assemblée.

[4] Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 9 | Assemblée générale virtuelle

[1] Une Assemblée générale peut être tenue par des moyens électroniques sans lieu de réunion. Avec l'accord de tous les actionnaires, il peut être renoncé à la désignation d'un représentant indépendant.

[2] Le Conseil d'administration règle l'utilisation des moyens électroniques. Il s'assure que

1. l'identité des participants est établie;
2. les votes à l'Assemblée générale sont transmis en direct;
3. chaque participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat des votes ne peut pas être falsifié.

[3] Si des problèmes techniques surviennent pendant l'Assemblée générale, de sorte que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, il y a lieu de la répéter. Les décisions prises par l'Assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

Art. 10 | Déroulement des séances

[1] L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, le vice-président ou un autre

membre du Conseil d'administration. Le président désigne un secrétaire et propose à l'Assemblée générale de désigner des scrutateurs.

[2] Un procès-verbal des délibérations est tenu; il est signé par le président, le secrétaire et par les scrutateurs.

[3] Les actionnaires ont droit en tout temps à consulter les procès-verbaux.

Art. 11 | Droit de vote

[1] Chaque actionnaire a autant de voix à l'Assemblée générale qu'il compte d'actions inscrites au registre des actions. Déterminante est la situation du registre des actions huit jours au plus tard précédant l'Assemblée générale.

[2] Chaque actionnaire peut déléguer son droit de vote à un seul représentant.

[3] Chaque actionnaire peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre actionnaire. Toutefois, aucun actionnaire ne peut exercer le droit de vote pour plus d'un cinquième des actions représentées.

Art. 12 | Décisions

[1] Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, l'Assemblée générale décide et procède aux votes à la majorité simple des voix représentées.

[2] En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante pour les prises de décisions; lors des élections, un tirage au sort départage les voix.

[3] Les décisions sur une révision des statuts, la dissolution de la Centrale de lettres de gage ou sa fusion ne sont prises que par une Assemblée générale, où les deux tiers au moins du capital-actions sont représentés; de plus, une majorité des deux tiers des voix représentées est requise.

[4] Les modifications de statuts demandent par ailleurs l'approbation du Conseil fédéral.

[5] Sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale pour un vote à bulletin secret, les décisions et les élections sont prises à main levée.

Art. 13 | Rapport de l'Organe de révision

Le rapport de l'Organe de révision doit être soumis avant l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels. L'Organe de révision doit être représenté à l'Assemblée générale.

2. Conseil d'administration

Art. 14 | Compétences

[1] Le Conseil d'administration est compétent pour décider de tout objet qui n'est pas réservé à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. En particulier, sont de sa compétence:

1. La nomination et la révocation de la direction et des autres personnes avec droit de signature et du secrétaire.
2. La conclusion d'un contrat pour la gestion des affaires.
3. L'attribution du droit de signature, la signature collective à deux étant la seule forme autorisée.
4. L'adoption du règlement d'organisation, du règlement d'affaires et du règlement d'estimation, lequel doit en outre être approuvé par le Conseil fédéral.
5. La décision sur l'émission de lettres de gage et la fixation des conditions de ces titres et des prêts ainsi que la conclusion éventuelle de contrats avec des syndicats d'émission.
6. L'examen des rapports de l'Organe de révision, de la société de révision et des sociétés de révision des banques membres.
7. L'examen des rapports de l'Organe de révision, de la société de révision et des sociétés de révision des banques membres.
8. La fixation des indemnités aux organes
9. L'attestation de la couverture légale des lettres de gage, après vérification de son existence et de son enregistrement réglementaire.
10. La surveillance de la couverture, de sa gestion et

de son administration pour autant qu'elle re-lève de la Centrale de lettres de gage.
11. La représentation de la Centrale de lettres de gage vers l'extérieur. L'art. 21 al. 2 est réservé.
12. La surveillance de la marche des affaires.

[2] Sous réserve de dispositions figurant expressément dans la loi sur l'émission de lettres de gage, le Conseil d'administration peut déléguer à la direction ou à des tiers, par des décisions ponctuelles ou par voie de réglementaire, l'exécution de certaines tâches figurant sous chiffres 5, 10 et 11 du présent article.

Art. 15 | Composition

Le Conseil d'administration se compose de huit à dix membres. Selon l'art. 37 LLG, un membre peut être nommé par le Conseil fédéral. Les autres membres doivent faire partie de la direction générale des banques membres.

Art. 16 | Durée du mandat

[1] La durée du mandat est de trois ans, commençant et prenant fin à l'Assemblée générale ordinaire; la durée du mandat est de quatre années calendaires pour le représentant nommé par le Conseil fédéral. Les membres sont rééligibles.

[2] La fin des relations de travail, respectivement d'un mandat auprès d'une banque membre correspond aussi à la fin du mandat comme membre du Conseil d'administration de la Centrale de lettres de gage à dater de l'Assemblée générale suivante. Est réservée une décision de l'Assemblée générale de résilier le mandat d'un administrateur à une date antérieure.

[3] Les membres du Conseil d'administration sortant en cours de mandat sont remplacés à l'occasion de la prochaine assemblée pour le reste du mandat.

Art. 17 | Constitution

[1] Le Conseil d'administration se constitue de lui-même sous réserve de l'élection de son président.

[2] Sur invitation du président ou, en son absence sur celle du vice-président, le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au moins trois membres ou de la direction. Une séance demandée doit être convoquée dans un délai de trois semaines.

[3] Une séance peut également se tenir par téléphone ou vidéoconférence.

[4] Un procès-verbal des délibérations est tenu.

Art. 18 | Décisions

[1] Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents. Si le président et le vice-président sont empêchés, les membres élisent dans leurs rangs un président du jour pour diriger les débats.

[2] Les décisions peuvent aussi être prises par consentement écrit ou électronique à une proposition présentée, sauf si la discussion est réclamée par un membre.

[3] Pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, le Conseil d'administration décide et procède aux votes à la majorité simple des voix représentées.

[4] En cas d'égalité des voix, celle de la personne officiant en qualité de président est prépondérante pour les prises de décisions; lors des élections, un tirage au sort départage les voix.

[5] Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises sous forme virtuelle. Les dispositions de l'art. 9 sont applicables par analogie.

[6] Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 19 | Conflits d'intérêts et récusation

[1] Les membres du Conseil d'administration et de la Direction informent immédiatement et complètement le Conseil d'administration des conflits d'intérêts les concernant. Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la société.

[2] Chaque membre du Conseil d'administration se récuse de lui-même lorsqu'un débat et une décision ont lieu sur des objets à propos desquels sa banque membre est particulièrement concernée.

3. Direction

Art. 20 | Compétences

[1] La Direction assure la gestion courante des affaires.

[2] Les tâches et les compétences de la Direction sont fixées dans le règlement d'organisation et celui des affaires.

[3] Les membres de la Direction prennent part aux assemblées générales et aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative pour autant qu'il n'y ait pas de motif de récusation.

Art. 21 | Gestion

[1] Le Conseil d'administration peut déléguer contractuellement la gestion courante des affaires à une banque membre. La banque gérante a droit à une indemnité appropriée.

[2] Un contrat règle les détails.

4. Organe de révision

Art. 22 | Missions

L'Organe de révision vérifie les comptes annuels et soumet un rapport à l'Assemblée générale. Il recommande d'approuver les comptes, avec ou sans réserves, ou de les refuser.

Art. 23 | Durée du mandat

L'Organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une durée du mandat d'une année. Son mandat prend fin avec l'acceptation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible.

III. Comptes annuels, répartition du bénéfice et fonds de réserve

Art. 24 | Comptes annuels

[1] Les comptes annuels sont établis selon les prescriptions de l'Ordonnance sur l'émission des lettres de gage.

[2] Le compte de pertes et profits est clôturé au 31 décembre et le bilan est établi à cette date.

Art. 25 | Répartition du bénéfice

Le bénéfice résultant du bilan, du compte de pertes et profits de l'année et du report à nouveau, est à répartir comme suit:

1. 5% du bénéfice annuel doivent être affectés à la réserve légale de bénéfices jusqu'à ce que celle-ci atteigne, avec la réserve légale de capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

2. Pour autant que, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires, la bonne marche de l'entreprise soit assurée, un versement peut être effectué à la réserve facultative de bénéfices. Sur le solde, un dividende approprié est versé sur le capital-actions libéré.
3. Un solde éventuel est reporté à compte nouveau.

Art. 26 | Fonds de réserve

[1] L'Assemblée générale décide de l'utilisation des réserves facultatives de bénéfices sur proposition du Conseil d'administration; demeurent réservées les dispositions suivantes relatives à la compensation des pertes.

[2] Dans la mesure où le résultat annuel n'est pas suffisant, les pertes éventuelles sont d'abord couvertes par la compensation avec le bénéfice reporté et les réserves facultatives de bénéfices.

[3] Une éventuelle perte résiduelle peut être compensée par l'imputation sur la réserve légale de bénéfice ou de capital, à moins qu'elle ne soit reportée en tout ou en partie sur les comptes à nouveau.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 27 | Dissolution, liquidation

[1] L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution et la liquidation moyennant respect des dispositions des articles 736 ss CO.

[2] L'Assemblée générale désigne les liquidateurs.

[3] Après remboursement du capital-actions, un éventuel excédent doit être distribué selon la décision de l'Assemblée générale.

V. Autres dispositions

Art. 28 | Communications

[1] La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe officiel de la Centrale de lettres de gage.

[2] Toutes les communications et convocations des actionnaires se font par lettre ou courriel envoyé aux adresses inscrites dans le registre des actionnaires.

Art. 29 | Droit subsidiaire

Sous réserves des dispositions impératives de la législation sur l'émission des lettres de gage et de ces statuts, les prescriptions du Code suisse des obligations s'appliquent subsidiairement.

Art. 30 | Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée générale et après leur approbation par le Conseil fédéral au sens de l'art. 2 LLG.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 juin 2024.

Au nom de l'Assemblée générale:

Le Président: Le Secrétaire:
Daniel Fust Michael Benn

Le Conseil fédéral a approuvé les présents statuts le 14 août 2024.

Lors de sa séance du 22 avril 2026, le conseil d'administration, se fondant sur le constat que l'augmentation du capital-actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2026 a été réalisée, a adapté en conséquence l'article 3 des statuts de la société. Pour le surplus, les anciens statuts demeurent inchangés en vigueur.

Au nom du conseil d'administration :

Le Président: Le Secrétaire:
Daniel Fust Michael Benn

Le Conseil fédéral a approuvé cette modification des statuts le 15 avril 2026.

Ce texte est une traduction. En cas de divergence entre la version allemande et la version française, seule la version allemande fait foi.

Contenu

Contact et informations de publication
Pfandbriefzentrale der schweizerischen Kantonalbanken AG
Postfach
CH-8010 Zürich

Tel. +41 44 292 31 97

pfandbriefzentrale@zkb.ch
www.pfandbriefzentrale.ch

Mise en page
Concept & Artwork AG, CH-8044 Gockhausen

Centrale de lettres de gage
Banques Cantonales Suisses